

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2010-PDIS-2511

CONSIDÉRANT les articles 184 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT la demande reçue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

CONSIDÉRANT que le 24 septembre 1991, la Commission des valeurs mobilières du Québec (« CVMQ ») rendait la décision n° 91-E-2366 dans laquelle était ordonnée la suspension des droits conférés au représentant par l'inscription à titre de représentant d'Invesco du 30 septembre 1991 au 28 février 1992 pour avoir sollicité des investisseurs pour le projet Manoir Nérée Tremblay inc.;

CONSIDÉRANT que le 11 novembre 1991, toujours dans le dossier Manoir Nérée Tremblay inc., la CVMQ déposait une plainte pénale comprenant douze (12) chefs d'accusation contre le représentant devant la Cour du Québec dans le dossier n° 500-27-019585-910;

CONSIDÉRANT que six (6) des chefs d'accusation portés contre le représentant dans le dossier n° 500-27-019585-910 étaient pour avoir procédé au placement de valeurs, soit des unités de condominium du Manoir Nérée Tremblay inc., sans prospectus;

CONSIDÉRANT que six (6) des chefs d'accusation portés contre le représentant dans le dossier n° 500-27-019585-910 étaient pour avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre;

CONSIDÉRANT que le 13 décembre 1991, dans le dossier n° 500-27-019585-910, le représentant a plaidé coupable aux douze (12) chefs d'accusation portés contre lui et a été condamné à une amende de 6 000 \$ plus les frais;

CONSIDÉRANT que le 18 septembre 2001, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, dans la décision n° CD00-0347, déclarait le représentant coupable de s'être placé en situation de conflit d'intérêts pour avoir emprunté à l'un de ses clients une somme de 199 857,74 \$;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette déclaration de culpabilité par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, le représentant a été condamné à une radiation temporaire de 4 mois et à une amende de 4 000 \$;

CONSIDÉRANT que le 22 mai 2008, le représentant [...];

CONSIDÉRANT que les motifs inscrits [...] dans la Base de données nationale d'inscription (« BDNI ») pour expliquer [...];

CONSIDÉRANT qu'une plainte disciplinaire a été déposée devant le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, le 17 juin 2010, dans le dossier n° CD00-0820;

CONSIDÉRANT la poursuite pénale intentée par l'Autorité contre le représentant devant la Cour du Québec dans le dossier n° 505-61-089968-093;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a porté onze (11) chefs d'accusation dans le dossier n° 505-61-089968-093 pour avoir agi à titre de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a porté onze (11) chefs d'accusation dans le dossier n° 505-61-089968-093 pour avoir aidé, par acte ou omission, la société Millenia Hope inc. à procéder au placement d'une forme d'investissement soumise à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 sans avoir établi de prospectus soumis au visa de l'Autorité;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a porté un (1) chef d'accusation dans le dossier n° 505-61-089968-093 pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses dans un document ou un renseignement fourni à l'Autorité ou à l'un de ses agents;

CONSIDÉRANT que les faits portés à la connaissance de l'Autorité ont démontré que des clients du représentant auraient acquis des formes d'investissements par l'entremise du représentant que ce dernier n'était pas autorisé à vendre;

CONSIDÉRANT que les clients faisant l'acquisition de titres par l'entremise d'un représentant n'étant pas inscrit à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité se retrouveraient ainsi sans protection auprès de l'Autorité advenant une demande de réclamation;

CONSIDÉRANT que les actes reprochés auraient été commis alors qu'il était dans l'exercice de ses activités de représentant;

CONSIDÉRANT que la nature des actes reprochés aurait un lien avec l'exercice des activités de représentant;

CONSIDÉRANT que les actes reprochés affectent la probité du représentant;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT les observations présentées et la documentation reçue de la part du représentant;

CONSIDÉRANT que le représentant affirme que les clients ont acheté un titre boursier qu'ils désiraient acheter et que ce titre ne leur a pas été vendu par son entremise;

CONSIDÉRANT que le représentant affirme n'avoir jamais fait la promotion de ces titres boursiers;

CONSIDÉRANT que le représentant affirme qu'aucune somme d'argent n'a transité par son entremise;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a pris bonne note des observations fournies par le représentant, mais elle estime les faits suffisamment sérieux et probants pour refuser le renouvellement du certificat;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

REFUSER le renouvellement du certificat n° 122 133 au nom de Bertrand Lussier dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes;
- planification financière.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 2 août 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0777

DATE : 20 septembre 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

M^e VENISE LEVESQUE, ès qualités de syndique adjointe par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. MARCEL BAILLARGEON, conseiller en sécurité financière, planificateur financier et représentant en épargne collective

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 20 juillet 2010 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] La plaignante était représentée par son procureur, Me Julie Piché, alors que l'intimé était présent et se représentait lui-même.

[3] Tous deux déclarèrent n'avoir aucune preuve à offrir sur sanction.

[4] Ils soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives.

CD00-0777

PAGE : 2

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en résumant les événements ayant donné lieu au dépôt de la plainte portée contre l'intimé.

[6] Elle référa à certains paragraphes de la décision du comité sur culpabilité. Ainsi, à l'égard du chef numéro 1, elle cita les paragraphes 18 et 19. À l'égard du chef numéro 2, elle cita les paragraphes 38, 43, 44 et, à l'égard du chef numéro 3, elle cita le paragraphe 58.

[7] Elle résuma comme suit ce qu'elle qualifia de « facteurs aggravants » :

- la perte du bénéfice de la police pour le consommateur en cause;
- l'importance de l'analyse des besoins financiers du client dans la démarche du représentant;
- la gravité objective de la faute consistant en la transmission d'une fausse déclaration à l'assureur;
- les neuf (9) ans d'expérience de l'intimé au moment des événements reprochés.

[8] Puis elle énuméra les « facteurs atténuants » suivants :

- l'absence de valeur de rachat de la police d'assurance en cause, annulée par la suite, et l'absence de préjudice financier causé aux consommateurs;
- l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé ainsi que sa collaboration à l'enquête de la syndique;

CD00-0777

PAGE : 3

- les regrets exprimés par l'intimé et sa compréhension de la leçon à retenir des incidents. (La plaignante fit référence à cet égard au paragraphe 45 de la décision sur culpabilité.);
- le fait qu'un seul événement et un seul consommateur ne soient en cause ou visés par la plainte.

[9] Elle déposa ensuite au dossier une série de décisions antérieures du comité et prenant appui sur celles-ci, réclama, relativement au chef numéro 1, l'imposition d'une amende de 5 000 \$, relativement au chef numéro 2, l'imposition d'une amende de 4 000 \$ et sur le chef numéro 3, l'imposition d'une amende de 4 000 \$.

[10] Elle souligna au comité que le type d'infraction mentionné aux trois (3) chefs d'accusation avait par le passé été sanctionné par l'imposition d'amendes de l'ordre de 2 000 \$ à 2 500 \$.

[11] Elle invoqua que la situation avait toutefois changé depuis le projet de loi 74 (2009) chapitre 58, sanctionné le 4 décembre 2009 intitulé « *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier* », et ce, tel que le comité l'aurait reconnu dans l'affaire *Venise Levesque c. Norman Burns*, dossier CD00-0731, décision en date du 1^{er} mars 2010.

[12] Elle signala que le législateur avait alors haussé l'amende minimale imposable à 2 000 \$ et l'amende maximale à 50 000 \$.

[13] Elle indiqua qu'au moyen des nouvelles dispositions législatives, le législateur avait indiqué clairement sa volonté d'autoriser le comité de discipline à imposer aux contrevenants des sanctions plus sévères pour des infractions auxquelles dans le

CD00-0777

PAGE : 4

passé correspondaient des peines plus clémentes. Elle indiqua que c'est ainsi qu'elle réclamait maintenant des amendes de 5 000 \$ sur le 1^{er} chef et 4 000 \$ sur chacun des chefs 2 et 3.

[14] Elle avisa ensuite le comité qu'elle n'avait aucune objection à ce que celui-ci accorde néanmoins à l'intimé un délai de douze (12) mois pour le paiement des amendes à la condition qu'il soit effectué au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat (émis par l'Autorité des marchés financiers) dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

[15] Elle indiqua ensuite que bien que l'on pouvait s'interroger sur l'applicabilité des nouvelles sanctions à des infractions antérieures, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, 1989, 1 R.C.S. 301, avait déclaré que le principe voulant qu'une loi ne puisse être interprétée comme ayant une portée rétroactive ne devrait généralement pas s'appliquer aux dispositions législatives imposant une peine dont l'objectif était non pas de punir le contrevenant mais de protéger le public.

[16] Elle invoqua que puisqu'il était depuis longtemps reconnu que les lois professionnelles ne visaient pas à punir le contrevenant mais plutôt à protéger le public, les dispositions législatives nouvelles devaient recevoir une application immédiate tel que l'avait antérieurement décidé le comité dans l'affaire *Burns*¹ précitée et tel qu'il l'avait également indiqué dans l'affaire *Léna Thibault c. Henri-Paul Grenier*².

¹ *Venise Lévesque c. Normand Burns*, dossier CD00-0731, décision en date du 15 juin 2010.

² *Léna Thibault c. Henri-Paul Grenier*, dossier CD00-0727, décision en date du 14 décembre 2009.

CD00-0777

PAGE : 5

[17] Elle termina en demandant à ce que l'intimé soit de plus condamné au paiement des déboursés.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[18] L'intimé débuta ses représentations en invoquant que les amendes réclamées par la plaignante lui apparaissaient disproportionnées en regard de la gravité des fautes commises, peu raisonnables et d'une sévérité exagérée.

[19] Il indiqua que bien qu'il ait été fautif, il n'avait d'aucune façon agi à la recherche d'un profit personnel et souligna que ses fautes n'avaient entraîné aucune perte financière pour les clients.

[20] Il ajouta que celles-ci ne concernaient qu'un seul contrat d'assurance, qu'il n'avait été animé d'aucune mauvaise intention et que son intégrité n'était pas en cause.

[21] Il procéda ensuite à analyser chacun des trois (3) chefs d'accusation.

Chef numéro 1

[22] À l'égard de ce chef, il invoqua qu'il regrettait de ne pas avoir utilisé le formulaire d'analyse des besoins préparé par son cabinet mais déclara qu'au moment de la souscription de la police en cause, il possédait à son dossier toute l'information requise pour prendre une décision éclairée et conforme aux besoins des clients.

[23] Il indiqua que c'était en toute connaissance de cause, après avoir cueilli toute l'information nécessaire auprès des clients, qu'il avait conclu qu'ils avaient besoin d'une nouvelle police pour couvrir de nouveaux besoins.

CD00-0777

PAGE : 6

[24] Il déclara que sa faute se résumait au défaut de consigner par écrit l'ensemble des données dont il disposait puisque l'analyse des besoins des clients, selon son expression, il l'avait « fait dans sa tête ».

[25] Il signala que le comité n'était donc pas confronté au cas d'un représentant qui aurait fait souscrire, sans aucune analyse et sans les informations nécessaires, une police d'assurance à ses clients.

[26] Il conclut en suggérant au comité de lui imposer sur ce chef une réprimande et/ou une formation obligatoire.

Chef numéro 2

[27] À l'égard de ce chef, l'intimé rappela d'abord que le client, M. Demers, n'avait en aucun moment et d'aucune façon cherché à obtenir les informations ou les explications nécessaires à l'appréciation des choix qui s'offraient à lui relativement à la police d'assurance-vie en cause. À cet effet, il référa au paragraphe 35 de la décision du comité sur culpabilité.

[28] Il rappela de plus que ce dernier, après que l'immeuble acquis conjointement avec Mme Dubé eut été vendu, avait constamment remis en cause le maintien en vigueur de la police.

[29] Il signala que c'était de son propre chef et de façon libre et volontaire que M. Demers avait décidé de signer le document permettant le transfert de la police en faveur de Mme Dubé.

CD00-0777

PAGE : 7

[30] Il évoqua que M. Demers n'avait manifesté aucun intérêt pour la police et signala qu'aucune valeur de rachat n'y était rattachée.

[31] Il rappela qu'au paragraphe 39 de sa décision le comité avait conclu qu'il était justifié, à cause des circonstances, de douter de la volonté de M. Demers de conserver la police.

[32] Il mentionna qu'il avait proposé à Mme Dubé une rencontre en présence de M. Demers mais que cette dernière lui avait déclaré que cela serait inutile.

[33] Il signala que le comité n'était donc pas confronté à la situation d'un représentant qui aurait agi de façon négligente et/ou qui n'aurait pas tenté d'informer ses clients.

[34] Puis référant aux paragraphes 43 et 44 de la décision sur culpabilité, il rappela que le comité avait conclu qu'il avait agi sans intention malveillante et que son honnêteté et sa bonne foi n'étaient pas en cause.

[35] Il termina en soulignant l'absence de perte financière et de dommages causés aux clients et recommanda au comité de lui imposer sur ce chef une réprimande et/ou une formation obligatoire.

Chef numéro 3

[36] Relativement à ce chef, l'intimé rappela d'abord qu'il n'y avait pour lui aucune obligation d'attester de la signature des consommateurs sur le document en cause.

[37] Il indiqua qu'il n'avait apposé sa signature que pour confirmer que chacun des clients avait signé ledit document et qu'il avait agi ainsi sans intention malveillante.

CD00-0777

PAGE : 8

[38] Il mentionna qu'il avait pris la peine, ayant à son dossier un spécimen de signature de chacun, de les vérifier et de les comparer avant d'attester de la signature des clients.

[39] Il invoqua qu'en signant le document il n'avait pas cherché à tromper l'assureur puisque celui-ci n'exigeait pas sa signature sur le document.

[40] Il indiqua que le comité n'était pas confronté à la situation d'un représentant qui n'aurait jamais rencontré ses clients et qui aurait ensuite attesté de leur signature.

[41] Il termina en invoquant qu'il avait, à titre de professionnel, offert ses services depuis 1973, d'abord comme comptable agréé puis comme conseiller en sécurité financière, planificateur financier et représentant en épargne collective et n'avait jamais fait l'objet de plaintes antérieurement.

[42] Il indiqua que même si sa conduite avait été imparfaite, le comité devait conclure qu'il ne représentait pas une menace pour le public. Il mentionna qu'il regrettait ses gestes mais rappela qu'il n'avait pas été animé d'une intention malveillante.

[43] Il mentionna que les décisions citées par la plaignante devaient être distinguées de son cas et suggéra au comité de lui imposer une réprimande et/ou une formation obligatoire sur ce chef.

[44] Il mentionna enfin que si le comité devait néanmoins choisir de lui imposer le paiement d'une ou des amendes, ce dernier devrait alors s'en tenir à l'échelle des amendes applicables au moment de la commission des infractions, c'est-à-dire dans le cas de l'infraction mentionnée au chef numéro 1 relative à l'absence d'ABF à celles

CD00-0777

PAGE : 9

applicables en 2001 et dans le cas des infractions mentionnées aux deux (2) autres chefs à celles applicables en 2007.

[45] Enfin, relativement aux déboursés, l'intimé demanda au comité de s'abstenir de lui en imposer le paiement.

[46] Il invoqua qu'il avait tenté d'en arriver à un règlement à l'amiable avec la syndique mais que cette dernière s'était montrée indisponible pour fixer une rencontre et avait préféré procéder avec la plainte plutôt que de discuter avec lui ou son avocat. Il mentionna que l'audition aurait pu être évitée, si la syndique avait « collaboré » davantage.

[47] Il plaida que dans de telles circonstances il devrait être dispensé du paiement des déboursés.

[48] En dernier lieu, il demanda au comité, dans l'éventualité où il jugerait à propos de le condamner au paiement d'amendes dont la somme dépasserait 5 000 \$, de lui accorder un délai d'une (1) année pour en effectuer le paiement.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[49] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire, il a entièrement collaboré à l'enquête de la syndique.

[50] Les clients ou consommateurs en cause n'ont subi aucun préjudice financier de ses fautes.

CD00-0777

PAGE : 10

[51] Celles-ci ne concernent qu'un seul événement et un seul consommateur est visé par la plainte.

[52] L'intimé a agi sans intention malveillante et aucunement dans le but d'obtenir un profit personnel.

[53] Il semble sincèrement regretter ses fautes et le comité est confiant qu'il a compris la nécessité d'agir en toute circonstance en professionnel consciencieux et diligent.

[54] Néanmoins les fautes qu'il a commises sont sérieuses.

Chef numéro 1

[55] L'intimé a été reconnu coupable sur ce chef du défaut d'effectuer une analyse complète des besoins financiers de ses clients en contravention de l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* de même que de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[56] Or, tel que le comité l'a répété à plusieurs reprises, l'analyse des besoins financiers du client est la pierre d'assise fondamentale de tout le travail du représentant.

[57] L'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* énonce ce qui suit :

« 27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »

CD00-0777

PAGE : 11

[58] L'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* édicte ce qui suit :

« 6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »

[59] Le législateur a consacré dans un texte impératif l'obligation pour le représentant de procéder à l'analyse des besoins de son client et de la consigner par écrit.

[60] Ce n'est qu'après avoir procédé à celle-ci de façon conforme et appropriée que le représentant pourra suggérer à son client le contrat ou le produit qui conviendra le mieux à ses besoins.

[61] Le défaut de convenablement procéder à celle-ci est une faute sérieuse qui va au cœur même du travail du représentant.

[62] À plusieurs reprises par le passé, en l'absence d'analyse de besoins ou en présence d'une analyse incomplète, non-conforme ou inappropriée, notre comité a condamné les représentants fautifs au paiement d'une amende de l'ordre de 2 000 \$ à 2 500 \$.

[63] Toutefois, la plaignante suggère au comité de condamner l'intimé à une amende de 5 000 \$ sur ce chef, notamment à la suite de l'adoption en décembre 2009 du projet de loi 74 (2009) chapitre 58 par lequel le législateur a indiqué sa volonté de « resserrer l'encadrement du secteur financier ». Elle invoque au soutien de sa position la décision

CD00-0777

PAGE : 12

du comité dans le dossier *Norman Burns*, CD00-0731 (décisions en date du 15 juin 2009 sur culpabilité et du 1^{er} mars 2010 sur sanction).

[64] Or le contexte de ce dossier est bien différent de celui de la présente affaire. Tel que le comité l'a mentionné dans ladite décision, les infractions reprochées à M. Burns ont été commises « dans un cadre général d'irrespect à l'endroit des règles non seulement déontologiques mais de la probité ». Enfin, dans ce dossier, « *aucun réel facteur atténuant de nature à minimiser les fautes de l'intimé* » n'avait été présenté au comité.

[65] Bien que conformément à l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, 1989, 1 R.C.S. 301 le comité souscrit au principe que les modifications législatives apparaissant au projet de loi 74 doivent recevoir une application immédiate³, il ne peut faire fi pour autant des circonstances particulières du présent dossier, de l'absence d'intention malveillante de l'intimé, de sa prétendue connaissance des besoins des clients et de l'absence de préjudice causé à ces derniers.

[66] Afin de refléter la réalité d'aujourd'hui, n'eut été des circonstances particulières et des facteurs atténuants précédemment mentionnés propres à ce dossier, le comité aurait été tenté d'imposer à l'intimé une amende de 4 000 \$ sur ce chef.

[67] Toutefois, compte tenu des particularités de celui-ci et de la globalité des sanctions qui seront imposées à l'intimé en cette affaire, le comité est d'avis que

³ Le comité s'est déjà prononcé sur la question dans les affaires *Léna Thibault c. Henri-Paul Grenier*, dossier CD00-0727, décision du 14 décembre 2009, et dans l'affaire *Norman Burns*, dossier CD00-0731, décisions du 15 juin 2009 et du 1^{er} mars 2010.

CD00-0777

PAGE : 13

l'imposition d'une amende de 3 000 \$ sur ce chef serait une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il doit être tenu compte.

Chef numéro 2

[68] L'intimé a été reconnu coupable à ce chef du défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à son client les explications nécessaires ou utiles à la compréhension et à l'appréciation du transfert de la police en cause en faveur de son ex-conjointe.

[69] Il ne s'agit pas d'une faute bénigne puisqu'elle touche directement à l'exercice de la profession.

[70] La plaignante a suggéré au comité l'imposition sur ce chef d'une amende de 4 000 \$.

[71] Or sa demande se fonde sur certaines décisions du comité de discipline qui mettent en cause une pratique professionnelle déficiente, de fausses représentations et autres particularités que l'on ne retrouve pas en l'espèce.

[72] De plus, deux (2) de ces décisions avaient fait l'objet de recommandations communes des parties et il peut être difficile de les comparer au présent dossier.

[73] Aussi, sur ce chef, le comité est d'avis que, compte tenu tant des éléments objectifs que subjectifs au dossier, l'imposition d'une amende de 3 000 \$ serait une sanction juste, raisonnable, appropriée et proportionnée à l'infraction reprochée. L'intimé sera donc condamné au paiement d'une telle amende.

CD00-0777

PAGE : 14

Chef numéro 3

[74] L'intimé a été déclaré coupable sur ce chef du défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en apposant sa signature à titre de témoin sur un formulaire de transfert de propriété de la police d'assurance de ses clients, et ce, sans avoir rencontré ces derniers.

[75] Tel que le comité l'a souligné à sa décision sur culpabilité, la représentante de l'assureur en cause a témoigné à l'effet qu'il n'était pas nécessaire que le document signé par les parties soit complété par la signature d'un témoin pour qu'il puisse y être donné suite (voir le paragraphe 54 de la décision sur culpabilité).

[76] Selon la preuve présentée au comité, l'assureur en cause n'avait aucune exigence à cet égard.

[77] L'intimé n'a donc pas signé les documents dans le but de tromper l'assureur puisque ce dernier n'exigeait pas qu'il signe le document.

[78] Par ailleurs, s'il faut en croire son témoignage, l'intimé, avant de signer le document en cause, aurait vérifié chacune des signatures des clients afin de s'assurer qu'elles étaient compatibles avec celles qu'il possédait dans son dossier.

[79] Malgré tout cela, il n'en demeure pas moins que l'intimé a signé les documents en cause à titre de témoin alors qu'il n'avait pas assisté aux signatures des clients.

[80] Il s'agit d'une faute sérieuse qui touche à l'exercice de la profession.

CD00-0777

PAGE : 15

[81] Aussi, compte tenu des circonstances particulières de cette affaire, des éléments tant objectifs que subjectifs propres à celle-ci et de la globalité des sanctions qui seront imposées à l'intimé dans ce dossier, le comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 3 000 \$ sur ce chef serait une sanction juste, appropriée et adaptée à l'infraction.

[82] Quant aux déboursés, ces derniers correspondent aux procédures engagées pour amener un règlement définitif du dossier de l'intimé.

[83] Le comité ne croit donc pas qu'il serait approprié de soustraire ce dernier à l'application de la règle qui commande que les déboursés nécessaires à la condamnation d'un représentant fautif lui soient généralement imputés.

[84] Enfin, la plaignante, n'ayant pas contesté le délai réclamé par l'intimé pour l'acquittement des amendes, le comité accordera à ce dernier un délai de douze (12) mois pour en effectuer le paiement à la condition qu'il soit effectué au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le 30^e jour de la présente décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'AMF dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur le chef d'accusation numéro 1 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$;

CD00-0777

PAGE : 16

Sur le chef d'accusation numéro 2 :**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$;**Sur le chef d'accusation numéro 3 :****CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$;

ACCORDE à l'intimé un délai de douze (12) mois pour le paiement des amendes, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le 30^e jour de la présente décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0777

PAGE : 17

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Marc Binette

M. MARC BINETTE, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 20 juillet 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0784

DATE : 23 septembre 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. André Chicoine, A.V.C.	Membre
M. Roger Dionne, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. JEAN-BAPTISTE TRAN, conseiller en sécurité financière (certificat 154 612)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 6 juillet 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Cour fédérale du Canada, sis au Palais de justice de Québec, Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Lévis, entre le 17 août 2005 et le 6 février 2006, l'intimé, **JEAN-BAPTISTE TRAN**, après être intervenu pour rembourser partiellement l'avance sur la police d'assurance-vie portant le numéro 00-2619514-4 de son client, Jacques Laflamme, notamment en procédant au rachat total de la police d'assurance-vie portant le numéro 00-2428438-7 sur la vie de Vincent Laflamme et en effectuant une avance de 500 \$ sur la police d'assurance-vie

CD00-0784

PAGE : 2

portant le numéro 00-2621780-6 sur la vie de Louise Fortin-Laflamme, a été négligent et a fait défaut d'agir avec diligence et en conseiller consciencieux en n'effectuant pas de suivi auprès de l'assureur Industrielle-Alliance afin de s'assurer que son intervention assurerait la pérennité de la police d'assurance-vie portant le numéro 00-2619514-4 et en omettant d'assurer un suivi auprès de son client, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., D-9.2) et aux articles 12, 23 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., C. D-9.2, r. 1.01);

2. À Lévis, le ou vers le 7 février 2006, l'intimé **JEAN-BAPTISTE TRAN** a été négligent et a fait défaut d'agir avec diligence et en conseiller consciencieux en omettant de communiquer et d'assurer un suivi auprès de **Jacques Laflamme** suite à la réception d'un avis de terminaison de la police d'assurance 00-2619514-4 afin de remettre ladite police d'assurance en vigueur, créant ainsi un découvert d'assurance, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., D-9.2) et aux articles 12, 23 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., C. D-9.2, r. 1.01); »

[2] D'entrée de jeu, le procureur de la plaignante demanda et fut autorisé à procéder au retrait du deuxième chef d'accusation.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] Par la suite, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sur l'unique chef d'accusation demeurant à la plainte.

[4] Les parties présentèrent ensuite au comité leurs preuves et recommandations sur sanction.

[5] Alors que la plaignante déposa de consentement une abondante preuve documentaire cotée P-1 à P-28, l'intimé choisit de n'offrir aucune preuve.

[6] Par la suite, les parties soumièrent au comité leurs représentations respectives.

CD00-0784

PAGE : 3

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] Celle-ci débuta ses représentations en avisant le comité que les procureurs des parties avaient convenu de lui présenter des « *suggestions communes* » et de lui recommander, à titre de sanction, la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$.

[8] Elle mentionna que ces derniers avaient de plus convenu de suggérer au comité de condamner l'intimé au paiement des déboursés et de lui accorder un délai de six (6) mois tant pour le paiement de l'amende que pour l'acquittement de ceux-ci.

[9] Elle poursuivit en signalant que la faute commise par l'intimé n'avait pas été sans conséquence pour les consommateurs en cause puisqu'en avril 2006, la police d'assurance sur la vie de Jacques Laflamme était tombée en déchéance et à son décès, il ne bénéficiait plus de cette protection.

[10] La plaignante souligna, à l'appui de sa recommandation, qu'il s'agissait d'une première offense de la part de l'intimé et indiqua que ce dernier avait étroitement collaboré à l'enquête de la syndique.

[11] Elle termina en invoquant qu'à son avis l'intimé semblait maintenant comprendre l'importance d'effectuer dans ses dossiers, un suivi minutieux auprès des clients, et ce, notamment lorsqu'en l'absence d'une telle démarche les droits de ces derniers risquent d'être mis en péril.

CD00-0784

PAGE : 4

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[12] Le procureur de l'intimé invoqua d'abord que son client avait maintenant huit (8) ans d'expérience dans le domaine de la distribution des produits d'assurance de personnes mais qu'au moment des incidents reprochés, soit en 2005 et 2006, il n'en était qu'à ses premières années dans l'exercice de la profession.

[13] Il indiqua ensuite que le délai de six (6) mois réclamé pour l'acquittement tant de l'amende que des déboursés avait été convenu en considération des ressources financières de son client.

[14] Il confirma enfin les affirmations de la plaignante à l'effet que ses recommandations constituaient « une suggestion commune » des parties.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[15] Après avoir, le ou vers le 17 août 2005, procédé à ce qu'il est convenu d'appeler dans le jargon de l'assurance-vie, une « *prolongation modulaire* » du contrat de son client Jacques Laflamme, l'intimé a omis, aux fins d'éviter que ladite police ne tombe en déchéance, d'effectuer par la suite un suivi adéquat du dossier (tant auprès de l'assureur que de son client).

[16] À la date précitée, à la suite des démarches de l'intimé, l'assureur concerné consentait en effet une avance sur la police d'assurance-vie de M. Laflamme garantie par sa valeur de rachat.

[17] Les termes de ladite police prévoyaient qu'au moment où la valeur de rachat devenait moindre que la somme et les intérêts dus sur l'emprunt, l'assureur y mettrait fin.

CD00-0784

PAGE : 5

[18] L'intimé ne pouvait donc ignorer que dès le moment où son client ne payait pas les intérêts sur le prêt et/ou ne prenait pas les moyens pour rembourser celui-ci, la valeur de rachat de sa police allait inmanquablement baisser et il risquait de se retrouver rapidement sans couverture.

[19] Et c'est ce qui est arrivé puisque le ou vers le 23 janvier 2006, au moment où le prêt et les intérêts ont atteint le montant de la valeur de rachat, la police a été terminée par l'assureur.

[20] Selon la preuve présentée au comité, aucun avis de déchéance n'aurait préalablement été expédié par l'assureur à l'intimé ou à son client. L'assureur aurait simplement fait tenir, le ou vers le 7 février 2006, un avis de terminaison à son assuré. Ledit avis informait celui-ci que son contrat avait été terminé mais lui laissait la possibilité de le remettre en vigueur dans les cent vingt (120) jours. Malheureusement, le client n'a pas réagi à l'avis et ne s'est pas prévalu de la possibilité de remettre en vigueur sa couverture d'assurance si bien qu'il s'est retrouvé sans protection.

[21] À la décharge de l'intimé, il faut souligner que tel que nous venons de le mentionner, aucun préavis ou avis de déchéance ne lui a été adressé par l'assureur. De plus, le client n'a pas jugé bon de communiquer avec lui après la réception de l'avis de terminaison de son contrat. L'on peut penser que si l'intimé avait été avisé de la situation, il aurait vraisemblablement incité son client à prendre les mesures appropriées, si telle était la volonté de ce dernier, pour éviter que le contrat ne tombe en déchéance.

[22] Par l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité, l'intimé a reconnu que bien qu'il avait une connaissance des risques singuliers qui, à la suite de son intervention,

CD00-0784

PAGE : 6

menaçaient la couverture d'assurance de son client, il a fait défaut d'assurer le suivi approprié du dossier.

[23] En l'espèce, les parties ont présenté au comité des « suggestions communes » sur sanction.

[24] Or, tel que l'a antérieurement indiqué le comité à plusieurs reprises, dans l'arrêt *R. c. Douglas*, 2002, 162 Ccc (3rd 37), la Cour d'appel du Québec a statué sur l'attitude à adopter lorsque les parties, représentées par procureurs, après de sérieuses négociations, en sont arrivées à s'entendre pour présenter de façon conjointe des recommandations sur sanction. La Cour d'appel a indiqué qu'elles ne devaient être écartées que si le tribunal les jugeait inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou était d'avis qu'elles étaient de nature à discréditer l'administration de la justice¹.

[25] Le comité ne croit pas être en présence d'une telle situation. Il est plutôt d'avis que dans les circonstances, rien ne le justifierait de s'écarter des recommandations conjointes des parties. Il y donnera donc suite.

[26] Ainsi sur le chef d'accusation numéro 1, il condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$.

[27] Enfin, il imposera à ce dernier d'acquitter les déboursés et lui accordera un délai de six (6) mois, tant pour le paiement de l'amende que des déboursés.

¹ Ces mêmes principes ont été repris par le Tribunal des professions notamment dans l'affaire *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, dossier 750-07-000001-010, décision en date du 7 mars 2002.

CD00-0784

PAGE : 7

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**AUTORISE** le retrait par la plaignante du chef d'accusation numéro 2;**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sur le chef d'accusation numéro 1;**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'accusation numéro 1;**ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :****Sur le chef d'accusation numéro 1 :****CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;**ACCORDE** à l'intimé un délai de six (6) mois pour le paiement tant de l'amende que des déboursés.

CD00-0784

PAGE : 8

(s) François Folot _____
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) André Chicoine _____
M. ANDRÉ CHICHOINE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Roger Dionne _____
M. ROGER DIONNE, A.V.C., PL. FIN.
Membre du comité de discipline

M^e Suzie Cloutier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Guy Leblanc
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 6 juillet 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0775

DATE : 27 septembre 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Ginette Racine, A.V.C.	Membre
M. Pierre Perreault, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. JEAN BISSONNETTE, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 3 août 2010 à la salle Monet du Best Western Hôtel Universel, situé au 915, rue Hains, à Drummondville, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Alors que la plaignante était représentée par son procureur, l'intimé, bien qu'il ait été dûment signifié d'un avis d'audition, était absent.

CD00-0775

PAGE : 2

[3] Après un certain temps d'attente, l'intimé n'ayant communiqué ni avec le greffe ni avec la plaignante, le procureur de cette dernière demanda et fut autorisé à procéder par défaut.

[4] Il déclara alors ne pas avoir l'intention d'offrir une preuve additionnelle et soumit immédiatement au comité ses représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] Il débuta celles-ci en indiquant au comité qu'il réclamait la radiation permanente de l'intimé sur chacun des vingt-trois (23) chefs d'accusation pour lesquels ce dernier avait été reconnu coupable.

[6] Il mentionna qu'il réclamait également une ordonnance de remboursement à l'égard de certains clients ainsi que la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[7] Il poursuivit en invoquant que l'intimé avait été admis à la profession le ou vers le 1^{er} octobre 1989 et qu'il bénéficiait d'une réputation enviable jusqu'à ce qu'il entreprenne auprès de ses clients une campagne de sollicitation qui lui aurait permis, entre le 1^{er} avril 2008 et le 7 juillet 2009, de soutirer plus de 700 000 \$ à quinze (15) d'entre eux.

[8] Il indiqua que la plupart n'avait pu récupérer les sommes confiées à l'intimé, ce dernier n'ayant remboursé que 100 000 \$ au total, à deux (2) de ces clients. (L'un a été remboursé en entier, l'autre à 50 %.)

CD00-0775

PAGE : 3

[9] Il mentionna que l'intimé avait vraisemblablement utilisé les montants obtenus de d'autres clients pour procéder auxdits remboursements.

[10] Il indiqua que le seul élément atténuant en faveur de l'intimé était son absence d'antécédents disciplinaires.

[11] Par ailleurs, au plan des facteurs aggravants, il mentionna notamment les éléments suivants :

- 1) la gravité objective des infractions commises, l'appropriation de fonds, étant l'une des fautes les plus graves qu'un représentant puisse commettre;
- 2) la préméditation de la part de l'intimé et le fait que les détournements ont été commis de façon volontaire et voulue;
- 3) la vulnérabilité de la plupart des consommateurs de par les liens qu'ils entretenaient avec l'intimé et de par leur manque ou absence de connaissances dans le domaine des placements et des produits financiers;
- 4) le préjudice considérable causé à ces derniers, celui-ci dépassant dans bien des cas la simple perte monétaire;
- 5) le nombre important de victimes, soit quinze (15);
- 6) la longue expérience de l'intimé dans l'exercice de la profession, ce dernier étant un représentant expérimenté et aguerri;
- 7) l'absence de collaboration de l'intimé à l'enquête de la syndique.

CD00-0775

PAGE : 4

[12] Il insista ensuite sur le danger que l'intimé représentait pour le public, sa dernière appropriation remontant au 9 juillet 2009, peu avant que le comité n'intervienne pour le radier provisoirement.

[13] À l'appui de sa demande de radiation permanente, il référa à plusieurs décisions rendues antérieurement par le comité dans des cas d'appropriation de fonds.

[14] Ainsi, il cita notamment les affaires *Chambre de la sécurité financière c. Richard*, CD00-0713, décision en date du 7 janvier 2009, *Chambre de la sécurité financière c. Baril*, CD00-0681, décision en date du 5 janvier 2009, *Chambre de la sécurité financière c. Wilson*, CD00-0669, décision en date du 25 janvier 2008, *Chambre de la sécurité financière c. Di Stefano*, CD00-0689 et CD00-0711, décision en date du 23 juin 2008, *Chambre de la sécurité financière c. Lacroix*, CD00-0609, décision en date du 16 juillet 2008, *Chambre de la sécurité financière c. Charest*, CD00-0685, décision en date du 3 septembre 2008, *Chambre de la sécurité financière c. Boileau*, CD00-0648, décision en date du 30 mai 2007, *Chambre de la sécurité financière c. Bélanger*, CD00-0599, décision en date du 14 mars 2006, *Chambre de la sécurité financière c. Pelletier*, CD00-0575, décision en date du 22 novembre 2005. Dans tous ces cas, les représentants reconnus coupables d'appropriation des fonds de leurs clients ont été radiés de façon permanente.

[15] Au soutien de sa demande d'ordonnance de remboursement, il référa à l'article 156 d) du *Code des professions*.

CD00-0775

PAGE : 5

[16] Il conclut en indiquant que sa demande d'une ordonnance de remboursement ne concernait que les consommateurs qui n'avaient pas été remboursés ou qui n'avaient pas initié de procédures judiciaires dans le but d'obtenir un remboursement.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[17] L'intimé a commis des infractions objectivement parmi les plus sérieuses que puisse commettre un représentant. Elles touchent directement à l'exercice de la profession.

[18] Elles ont été perpétrées à plusieurs reprises de façon délibérée, préméditée, volontaire et voulue.

[19] L'intimé a profité des liens de confiance et professionnels qu'il entretenait avec ses clients pour les détrouser de montants importants.

[20] Agissant avec une absence évidente de probité, c'est par la supercherie et le mensonge qu'il s'est approprié de sommes leur appartenant.

[21] Ses actes sont assimilables à du vol purement et simplement.

[22] En l'espèce, l'intimé trompait honteusement ses clients en leur réclamant pour des motifs fictifs ou inventés de lui prêter ou de lui confier les sommes en cause.

[23] Le total des emprunts effectués auprès des clients est de l'ordre de 700 000 \$ alors que les appropriations, à proprement parler, totalisent environ 600 000 \$.

[24] Par ailleurs, outre l'absence d'antécédents disciplinaires, peu ou pas d'éléments atténuants n'ont été présentés en faveur de l'intimé.

CD00-0775

PAGE : 6

[25] En l'espèce, le comité est d'avis que la protection du public risquerait d'être compromise s'il était permis à l'intimé d'exercer la profession.

[26] Aussi, souscrivant généralement aux arguments de la plaignante, le comité suivra la recommandation de cette dernière et condamnera l'intimé sur chacun des vingt-trois (23) chefs d'accusation pour lesquels il a été déclaré coupable à une radiation permanente.

[27] À l'égard des chefs numéros 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20, il suivra également la recommandation de la plaignante et ordonnera à l'intimé de rembourser à ses clients les sommes dont il s'est approprié.

[28] Enfin le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés et, si tant est qu'il soit nécessaire de le faire¹, ordonnera la publication de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur chacun des chefs numéros 1 à 23 inclusivement :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

Et de plus :

Sur le chef numéro 8 :

¹ Voir le jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire *Gauthier c. Roberge*, [2003] R.J.Q. p. 1793 et les conclusions que l'on y retrouve à l'égard de l'article 180 du *Code des professions*.

CD00-0775

PAGE : 7

ORDONNE à l'intimé de rembourser à M. Marcel Heine la somme de 5 000 \$ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 9 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Sandra Heine la somme de 6 000 \$ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 10 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Drainage Lazure inc. la somme de 40 000\$ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 11 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à M. Denis Duchesne la somme de 10 000 \$ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 12 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à M. Marcel Heine la somme de 5 000 \$ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 14 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser conjointement à M. Roland et Mme Andrée Fréchette la somme de 5 000 \$ dont il s'est approprié illégalement;

CD00-0775

PAGE : 8

Sur le chef numéro 15 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à M. Réjean Desrochers la somme de 15 000 \$ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 16 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Paulette Longpré la somme de 30 000 \$ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 17 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Paulette Longpré la somme de 5 000 \$ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 18 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Paulette Longpré la somme de 6 000 \$ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 19 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Paulette Longpré la somme de 500 \$ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 20 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à M. Johny Hugi la somme de 75 000 \$ dont il s'est approprié illégalement;

CD00-0775

PAGE : 9

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

Et si, tant est qu'il soit nécessaire au comité de l'ordonner :

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Ginette Racine

M^{me} GINETTE RACINE, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Pierre Perreault

M. PIERRE PERREAU, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent.

Date d'audience : 3 août 2010

CD00-0775

PAGE : 10

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.